

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 3853)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par
Mme Magnier et Mme Kuric

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Il ne s'applique pas aux propriétés non bâties affectées à la culture de la vigne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le foncier viticole présente des caractéristiques particulières liées à l'importance du développement des signes de qualité. Pour mémoire, 90 % de la production viticole française de vin est faite en AOP ou en IGP, et donc sur des territoires spécifiques et limités géographiquement.

En outre, la production est obligatoirement réalisée sur place, ce qui maintient la richesse sur les territoires, sans accaparement ni délocalisation possible. C'est pourquoi il est proposé d'exclure le foncier viticole du dispositif.